

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(118^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 20 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Organisation et démocratisation du secteur public. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2888).

M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Discussion générale :

MM. Jacques Godfrain,
Renard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2841).

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé du titre I^{er} est ainsi modifié.

Article 1^{er} et annexe I (p. 2841).

MM. Jans, le ministre.

Amendement n° I de M. Renard : M. Renard. — Retrait.

Amendements n° 87 de M. Noir et 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 88 de M. Noir : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 87 ; rejet du sous-amendement n° 88 ; adoption de l'amendement n° 17.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 107 de Mme Sublet : Mme Sublet. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'annexe I modifiés.

Article 2 (p. 2843).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 2843).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 et annexes II et III (p. 2843).

Le Sénat a supprimé cet article et les annexes II et III.

MM. Roger Rouquette, le ministre.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission, avec les sous-amendements n° 89 de M. Noir et 95 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jacques Godfrain, le ministre, Jans, Joxe. — Retrait du sous-amendement n° 89 ; adoption du sous-amendement n° 95 et de l'amendement n° 24 modifié.

L'article 4 et les annexes II et III sont ainsi rétablis.

Articles 4 bis et 4 ter (p. 2845).

Le Sénat a supprimé ces articles.

Avant l'article 5 (p. 2845).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé du titre II est ainsi modifié.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi modifié.

Article 5 (p. 2845).

M. Jacques Godfrain.

Amendements n° 90 de M. Noir et 27 de la commission, avec les sous-amendements n° 96 du Gouvernement, 86 de M. Coffineau et 97 du Gouvernement : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 90 ; adoption des trois sous-amendements et de l'amendement n° 27 modifié, qui devient l'article 5.

Article 6 (p. 2847).

Amendements n° 3 de M. Renard et 28 de la commission, avec le sous-amendement n° 98 du Gouvernement : Mme Jacquain, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 3 ; adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 28 modifié, qui devient l'article 6.

Article 6 bis (p. 2848).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président. — Adoption.

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 6 ter (p. 2848).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

L'article 6 ter est ainsi rétabli.

Article 6 quater (p. 2849).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 6 quater est ainsi rétabli.

Articles 6 quinquies et 6 sexies (p. 2849).

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 7 (p. 2849).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Jacques Godfrain.

Amendements n° 32 de la commission et 4 de M. Renard: MM. le rapporteur, Renard, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 32.

L'article 7 est ainsi rétabli et l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Article 8 (p. 2849).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 33 de la commission, avec le sous-amendement n° 91 de M. Noir: MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Godfrain. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

L'article 8 est ainsi rétabli.

Article 9 (p. 2850).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10 (p. 2850).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Article 11 A (p. 2850).

Amendement de suppression n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 11 A est supprimé.

Article 11 (p. 2851).

M. Jacques Godfrain.

Amendements n° 37 de la commission et 92 de M. Noir: MM. le rapporteur, Jacques Godfrain, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 37 rectifié, qui devient l'article 11.

L'amendement n° 92 n'a plus d'objet.

Article 12 (p. 2851).

Amendement n° 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 93 de M. Noir: MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Godfrain. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement, qui devient l'article 12.

Article 12 bis (p. 2852).

Amendement de suppression n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 12 bis est supprimé.

Article 13 (p. 2852).

Amendements quasi identiques n° 40 de la commission, avec le sous-amendement n° 103 de Mme Subiet, et n° 5 de M. Renard: MM. le rapporteur, Renard. — Retrait de l'amendement n° 5.

M. le ministre, Mme Frachon, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement.

Adoption de l'amendement n° 40, qui devient l'article 13.

Article 14 (p. 2853).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 41 de la commission, 6 de M. Renard et 94 de M. Noir: MM. le rapporteur, Renard. — Retrait de l'amendement n° 6.

MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 41.

L'article 14 est ainsi rétabli et l'amendement n° 94 n'a plus d'objet.

Article 16 (p. 2854).

Amendement n° 7 de M. Renard: MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 2855).

Amendement n° 100 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 19 A (p. 2855).

Amendement de suppression n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 19 A est supprimé.

Article 19 (p. 2856).

Amendement n° 47 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 2856).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21 (p. 2856).

Amendements n° 8 de M. Renard et 50 de la commission: MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 8; adoption de l'amendement n° 50.

Amendement n° 9 de M. Renard: MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 21 dans la rédaction de l'amendement n° 50.

Article 21 bis (p. 2857).

Amendement n° 51 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 bis modifié.

Article 22 (p. 2857).

Amendement n° 53 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 22.

Article 23 (p. 2858).

Amendement n° 54 de la commission, avec les sous-amendements n° 82 et 83 de M. Renard: MM. le rapporteur, le ministre, Renard. — Rejet du sous-amendement n° 82.

MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 83.

Adoption de l'amendement n° 54, qui devient l'article 23.

Article 24 (p. 2858).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 55 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 24 est ainsi rétabli.

Article 25 (p. 2858).

Amendements identiques n° 56 de la commission et 10 de M. Renard: MM. le rapporteur, Renard, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Renard: MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 2859).

Amendements identiques n° 59 de la commission et 12 de M. Renard: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Renard: MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 60 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 2860).

Amendement n° 61 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Avant l'article 28 A (p. 2860).

Amendement n° 62 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé du titre III est ainsi modifié.

Article 28 A (p. 2860).

Amendement de suppression n° 63 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 28 A est supprimé.

Avant l'article 28 (p. 2860).

Le Sénat a supprimé la division du chapitre I^{er} du titre III et son intitulé.

Amendement n° 64 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division du chapitre I^{er} du titre III et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 28 (p. 2861).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 65 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 28 est ainsi rétabli.

Article 29 (p. 2861).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 66 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 29 est ainsi rétabli.

Avant l'article 30 (p. 2861).

Le Sénat a supprimé la division du chapitre II du titre III et son intitulé.

Amendement n° 67 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division du chapitre II du titre III et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 30 (p. 2861).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques n° 68 de la commission, avec les sous-amendements n° 102 corrigé du Gouvernement, 101 de M. Noir et 84 de Mme Jacquaint, et n° 14 de M. Renard: MM. le rapporteur, Renard, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 102 corrigé.

MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 101.

Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 84.

Adoption de l'amendement n° 68, modifié par le sous-amendement n° 102 corrigé.

L'article 30 est rétabli dans la rédaction de l'amendement n° 68 modifié et l'amendement n° 14 est satisfait.

Avant l'article 31 (p. 2863).

Le Sénat a supprimé la division du chapitre III du titre III et son intitulé.

Amendement n° 69 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division du chapitre III du titre III et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 31 (p. 2863).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 70 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'article 31 demeure supprimé.

Article 32 (p. 2863).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 71 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 32 est ainsi rétabli.

Article 33 (p. 2863).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 72 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 33 est ainsi rétabli.

Article 34 (p. 2863).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 73 de la commission, avec le sous-amendement n° 85 de M. Renard: MM. le rapporteur, le ministre, Renard. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 34 est ainsi rétabli.

Article 35 (p. 2864).

MM. Renard, le ministre.

Amendement n° 74 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 109 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 2864).

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 36.

Après l'article 36 (p. 2865).

Amendement n° 104 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 37 (p. 2865).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 37 est ainsi rétabli.

Après l'article 37 (p. 2865).

Amendement n° 77 de la commission, avec le sous-amendement n° 103 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 38 (p. 2865).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 78 de la commission, avec le sous-amendement n° 105 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 38 est ainsi rétabli.

Après l'article 38 (p. 2866).

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 39 (p. 2866).

Amendement n° 80 de la commission, avec le sous-amendement n° 106 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 39.

Titre (p. 2866).

Amendements identiques n° 81 de la commission et 15 de M. Renard : MM. le rapporteur, Renard, le ministre. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2867).

3. — Ordre du jour (p. 2867).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION ET DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public (n° 1564, 1585).

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mes chers collègues, le Sénat a adopté le projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, mais avec des modifications telles que l'Assemblée ne va plus rien retrouver des résultats de ses débats antérieurs.

Je souligne à titre indicatif — j'allais dire : quantitatif — que, sur les trente-neuf articles du texte initial et les quelques articles additionnels que notre Assemblée a adoptés en première lecture, seul l'article 18 fut adopté conforme par la Haute Assemblée, tous les autres ayant subi des modifications qu'il faut bien qualifier de substantielles.

Du texte que nous avons voté en première lecture, il ne reste rien dans la forme, mais surtout dans l'esprit.

Les arguments du Sénat ne sont pas nouveaux, et ils sont de faible portée, comme ceux qu'inspire la crainte d'une nationalisation rampante. Or, et nos débats l'ont démontré, en particulier ceux qui se sont déroulés à propos des articles 2 et 3 du projet, l'Assemblée a clairement exprimé sa volonté de ne pas aller au-delà des nationalisations qui résultent de la loi du 11 février 1982 en refusant que les participations des banques dans les sociétés soient prises en compte par la détermination de la majorité du capital.

Autre crainte, qu'a exprimée le Sénat, non sans un certain effroi : le risque de contagion du secteur privé. Là aussi, je me souviens des interventions que j'ai faites et de celles d'autres collègues pour bien montrer que le texte ne visait que la démocratisation du secteur public, que la place des travailleurs dans la gestion du secteur public précisément parce qu'il est public. Par conséquent, je ne vois nullement comment peut s'opérer la contagion du secteur privé, sauf à ce que soit radicalement modifiée l'orientation fondamentale de notre majorité, qui n'est pas favorable à la cogestion.

Autre crainte, autre angoisse du Sénat : ce texte serait une étape dans la voie autogestionnaire. Je ne suis, pour ma part, nullement angoissé, car cet objectif figure de longue date parmi les options de la majorité d'aujourd'hui : lorsque les conditions seront réunies — elles le sont en partie par la propriété publique de ces entreprises et par la participation des salariés à la gestion du secteur public — on mettra le doigt dans le bon engrenage qui conduira à l'autogestion. Ce n'est pas pour aujourd'hui, mais cela est inscrit et le Sénat a tort, par conséquent, de s'étonner de cette perspective.

Enfin, l'inquiétude sur le risque de péril économique encouru par ces entreprises. L'ensemble de nos débats l'a pourtant clairement montré, notre objectif principal est la démocratisation. C'est-à-dire qu'à partir du moment où les salariés seront partie prenante dans la gestion des entreprises, ils assureront beaucoup mieux l'efficacité et la rentabilité de ces entreprises. Cette inquiétude est donc tout à fait infondée.

Alors, qu'a fait le Sénat ? Il a restreint le plus possible le champ d'application du texte en soustrayant toutes les filiales des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ne détenait pas la totalité du capital.

Pour ce qui concerne les structures, la Haute Assemblée a manifesté sa volonté de ne rien faire de nouveau, de s'en tenir à celles qui existent et donc de supprimer, notamment, la représentation tripartite au sein du conseil d'administration, au seuil bénéficié du conseil de surveillance et du directoire.

Les droits nouveaux : le conseil d'atelier, le conseil de bureau, le Sénat les a supprimés. Les droits syndicaux nouveaux, aussi. Les précisions relatives au comité d'entreprise et à la formation, également. Il en a été de même pour la commission consultative, innovation fort intéressante, permettant aux établissements de nouer des contacts avec les élus locaux pour améliorer l'impact de l'entreprise sur l'environnement. Bref, le Sénat a supprimé vingt-cinq articles.

Dans sa majorité, il est donc farouchement opposé à toute démocratisation réelle du secteur public. Comme il n'a pas osé, me semble-t-il, l'avouer en adoptant une question préalable, il s'est servi du support juridique du texte gouvernemental, et il a tout changé.

La commission, dans le même esprit qui a présidé aux travaux en première lecture, a repris pour l'essentiel, sauf quelques modifications de forme, le texte adopté par l'Assemblée. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demanderai de bien vouloir adopter les amendements qu'elle a présentés, lesquels, mises à part quelques modifications mineures, de pure forme, ont pour but d'en revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, l'Assemblée est donc à nouveau saisie, pour examen en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

Peut-on encore parler de démocratisation du secteur public, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, à la lecture du texte qui a été adopté par le Sénat ? C'est en effet un projet fort différent qui revient devant vous.

Premièrement, le champ d'application de la loi. Il est réduit aux établissements publics, aux entreprises nationalisées de premier rang et aux autres sociétés dont l'Etat détient, directement ou non, 100 p. 100 du capital. Sont ainsi exclues la plupart des filiales et des codétenues. Peu importe, en réalité, le nombre des entreprises qui seront retenues, puisqu'il n'y a plus de démocratisation du secteur public, toutes les dispositions novatrices du projet de loi ayant été éliminées.

La présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance, le Sénat la maintient là où elle existe, mais refuse son extension dans les autres entreprises du secteur public. La mise en place du moyen le plus démocratique qui soit pour désigner les représentants des salariés — l'élection au suffrage universel — est refusée. Les moyens mis à la disposition des membres des conseils pour assurer un bon fonctionnement de ceux-ci sont singulièrement limités.

Rien sur les moyens matériels. Rien sur l'accès dans l'établissement. Rien sur la formation à la gestion des représentants des salariés. Rien sur le temps minimum nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Des droits nouveaux des salariés, dont on a beaucoup parlé ici, que reste-t-il ? Rien. Les conseils d'atelier ou de bureau, qui doivent permettre à tous les salariés de se saisir de l'organisation de leur travail, de leurs conditions de travail, sont supprimés. L'amélioration des droits syndicaux par la voie de la négociation est elle-même jugée dangereuse. Enfin, l'incitation à mettre en place des commissions consultatives locales pour développer la concertation, la collaboration avec les élus locaux, a été là encore jugée inutile.

Que propose donc le Sénat ? Je note deux propositions. Premièrement, le *statu quo* pour les entreprises où des salariés siègent déjà dans les conseils — c'est le moins qu'il pouvait faire. Deuxièmement, la présence de deux salariés dans les conseils de surveillance — et non dans les conseils d'administration — des sociétés de plus de cinq cents salariés, qu'elles soient ou non du secteur public. J'insiste sur ce point car cette proposition vise toutes les entreprises, ce qui signifie que les salariés minoritaires auront le droit d'être présents dans les conseils de surveillance des entreprises du secteur privé.

Je précise tout de suite que nous n'en demandons pas tant pour le secteur privé, mais que nous en demandons plus dans le secteur public, là où la propriété du capital, dans sa totalité ou dans sa majorité, appartient à l'Etat. C'était toute la logique du projet de loi que j'ai eu l'honneur de défendre devant l'Assemblée il y a quelques semaines.

Aussi, mesdames et messieurs les députés, je vous demande comme le rapporteur de la commission, de ne pas suivre le Sénat dans la voie où il s'est engagé et de rétablir pour l'essentiel le texte voté par l'Assemblée en première lecture, sans réserve de quelques modifications destinées à préciser, à clarifier, à rendre plus cohérent le texte dont nous avons déjà discuté.

Certaines de ces modifications ont d'ailleurs déjà été proposées par les groupes de la majorité au Sénat. J'ai fait alors savoir que le Gouvernement était prêt à les accepter. Je vous le confirme.

Je voudrais revenir sur deux préoccupations manifestées tant par vous-même que par vos collègues sénateurs. D'abord, la liste des entreprises concernées. A l'Assemblée comme au Sénat, je me suis engagé, au nom du Gouvernement, à assurer sur ce point l'information la plus complète. Aussi ai-je tenu à vous confirmer ce soir que dès que le texte sera adopté définitivement par le Parlement, le haut conseil du secteur public dressera la liste des entreprises entrant dans le champ d'application de la loi, et le Gouvernement la rendra publique. Un tel engagement ne relève pas du domaine de la loi. C'est la raison pour laquelle je le prends à nouveau devant vous ce soir. Afin que l'information du Parlement soit toujours complète sur le champ d'application réel de la loi le Gouvernement accepte par ailleurs de fournir régulièrement au Parlement un rapport faisant état de l'application du titre I^{er} du présent texte.

Deuxièmement, j'ai entendu dire à plusieurs reprises que, par cette loi, nous allions procéder à de nouvelles nationalisations « rampantes ». Je répète ce que j'ai déjà déclaré — il vaut mieux se répéter que se contredire : il ne s'agit pas d'étendre les nationalisations, ni de procéder à de nouvelles appropriations, mais d'accorder des droits aux salariés qui travaillent dans les entreprises où l'Etat détient, directement ou non, 50 p. 100 du capital. J'ajoute que le droit des actionnaires minoritaires sera respecté et que les représentants de ces derniers auront leur place, toute leur place, dans les conseils d'administration et de surveillance. Il serait donc sage que cessent ces mauvaises querelles, qui sont inutiles.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte ce projet de loi afin que la démocratie économique et sociale se développe dans les entreprises du secteur public par la mobilisation de tous les salariés, ouvriers, employés, cadres et dirigeants. L'association de l'ensemble des partenaires à la gestion de leur entreprise, la prise en charge à la base, par les salariés, de l'organisation de leur travail aideront, j'en suis profondément convaincu, à la réussite économique et sociale des entreprises du secteur public, à laquelle le Gouvernement est très attaché. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. « Démocratiser » : qui pourrait être contre ?

Personne, *a priori*, car le mot évoque une idée positive : celle de démocratie, et ceux qui seraient hostiles à un projet de démocratisation passeraient pour des adversaires de la démocratie.

Il convient donc d'échapper au piège de cette dialectique et d'examiner la marchandise qui couvre cet emballage.

En effet, quelle crédibilité donner à des gens dont la fibre idéologique a toujours été allergique à la logique de l'entreprise ?

Comment croire que ce projet conciliera l'économique et le social, alors que les trois gouvernements successifs du Premier ministre ont conduit, en moins de deux ans, la France à l'échec économique et à l'humiliation face à l'étranger ?

De fait on constate que, sous couvert d'une pseudo-démocratisation, l'adoption de ce projet entraînera trois conséquences : il développera un étatsisme rampant ; il provoquera un pouvoir syndical se substituant au véritable pouvoir de décision dans les entreprises et il désorganisera systématiquement ces entreprises.

Qu'en est-il de la socialisation étatique de l'économie française ?

Vos lois sur les nationalisations marquaient déjà la volonté d'étatiser les principaux outils économiques. Depuis deux ans, la part des entreprises d'Etat dans le produit national brut a considérablement augmenté. Après la mainmise culturelle, idéologique et politique sur les médias à laquelle a succédé le renouveau des partis dans nos institutions, nous voilà face à une nouvelle mesure qui accroît encore le poids de l'Etat dans l'économie et aggrave les conditions de vie de plus de 600 entreprises représentant 1 800 000 salariés.

Ce texte ajoute en effet aux entreprises publiques traditionnellement reconnues comme telles les sociétés regroupant plus de 200 salariés dont l'Etat possède indirectement 50 p. 100 seulement du capital. Peu importe, selon ce critère, si ces sociétés réalisent un chiffre d'affaires plus ou moins important, si elles occupent ou non une position dominante dans leur branche d'activité, si elles subissent ou non la concurrence nationale ou étrangère, peu importe si elles doivent ou non remplir des missions de service public, la question n'est pas là. La question est de donner à ces sociétés un aspect public qui élargisse notablement l'emprise de l'Etat sur l'économie.

Lors du débat sur les nationalisations, M. Le Garrec s'était engagé à ce que le Gouvernement n'en étende pas le champ. Pourtant, la réalité est bien là : il s'agit d'organiser une nationalisation rampante.

Par quels biais ? Tout d'abord, ce sont les représentants de l'Etat qui seront les plus nombreux dans les conseils d'administration. Ensuite, les personnalités dites compétentes plus les représentants de l'Etat constitueront les deux tiers de ces conseils. Enfin, la compétence des tribunaux de commerce et des prudhommes est systématiquement écartée, lorsque c'est possible, au profit des tribunaux civils et administratifs.

Il s'agit donc bien d'une étatisation rampante et, qui plus est, d'une étatisation socialiste. Ce texte est en effet imprégné des conceptions traditionnelles du parti socialiste

Le droit social est considéré comme « le » droit par excellence et le droit des sociétés doit lui être subordonné. Ainsi, ce projet de loi traite du permanent syndical, comme s'il était déjà une instance reconnue et officielle.

Tous les mécanismes de la démocratie politique doivent désormais s'appliquer à l'entreprise. Ainsi, la procédure de dissolution de l'Assemblée nationale est appliquée telle quelle au conseil d'administration d'une entreprise publique.

Les salariés administrateurs sont irresponsables : ils ne peuvent ni choisir, ni même proposer leur formation. A ce propos, nous formerons un recours devant le Conseil constitutionnel.

Dans l'ensemble, le Gouvernement nous propose un texte dont je regrette de dire que la rédaction est bâclée. Il nécessite de nombreux amendements de forme et, plus modestement, des corrections de langue et de style. Nous releverons tout à l'heure le fait qu'un des articles occupe une pleine page et que nombre de phrases atteignent ou dépassent dix lignes.

Deuxième point : le pouvoir syndical se substitue au pouvoir de décision.

Depuis 1981, et ce projet de loi ne fait qu'aggraver le processus, nous assistons à une mise en place progressive du pouvoir total des syndicats : participation officielle des syndicats à la gestion, adhésion syndicale obligatoire de fait pour les employés, action permanente dans les entreprises pour les syndicats, soumission du pouvoir politique au pouvoir syndical.

Dans ce texte, le renforcement de la place donnée aux syndicats est d'abord manifeste au niveau des conditions d'éligibilité aux nouveaux organes.

Ainsi, pour les fonctions d'administrateur, un permanent syndical sera éligible au même titre qu'un employé faisant partie des effectifs de la société depuis plus de deux ans ; les listes de candidats devront en fait, directement ou indirectement, recueillir la signature d'une organisation syndicale représentative au plan national.

Ce n'est pas tout. Il est encore prévu : des crédits d'heures permettant de substituer les réunions syndicales aux heures de travail ; une suspension du contrat de travail pour autoriser l'occupation d'un emploi permanent dans une organisation syndicale ; des crédits d'heures d'absence en vue de permettre aux syndicalistes de participer à des réunions tenues en dehors de l'entreprise.

De futurs accords pourraient par ailleurs prévoir : l'accès dans l'entreprise à des responsables syndicaux extérieurs ; la possibilité d'organiser, dans l'entreprise, des réunions au profit d'une organisation syndicale représentative au plan national, mais non représentée dans ladite entreprise.

A la lecture de toutes ces dispositions, une question s'impose à l'esprit : est-ce que le salarié d'une entreprise publique ne devra pas d'abord être celui d'un syndicat ? Dès lors, pourra-t-on encore parler de communauté de travail d'une entreprise publique ? Pourra-t-on encore évoquer, au milieu des antagonismes idéologiques et partisans, la raison sociale ?

Dernier point qui suscite notre inquiétude : la désorganisation systématique des entreprises publiques.

Toute entreprise — *a fortiori* si elle est publique — doit être gérée, et gérée sainement. Or l'organe de gestion, c'est le conseil d'administration. Son efficacité est évidemment fonction de sa cohésion, elle-même issue du mode de désignation de ses membres. Choisis de manière différente, les futurs administrateurs des entreprises publiques réagiront inévitablement de manière différente. Les rapports de force seront privilégiés au lieu et place de l'intérêt supérieur de l'entreprise.

De même, l'efficacité d'un conseil d'administration est inversement proportionnelle au nombre de ses membres. Or ce nombre est fixé à dix-huit et non plus à douze maximum prévu par la loi sur les sociétés commerciales. En outre, sur ces dix-huit administrateurs, onze seront désignés par décret ou par des organes émanant du pouvoir et six seulement représenteront les salariés. Les uns seront aux ordres du Gouvernement et les autres aux ordres des syndicats. Qui donc rappellera dans ce conseil d'administration la logique de l'entreprise ? Rappelons-en justement les fondements à ceux qui les auraient oubliés : conquête des marchés ; développement de la productivité ; équilibre de la structure financière ; adéquation des ressources humaines ?

Pour gérer, il faut des responsables : il faut être responsable. Mais tous les administrateurs ne le seront pas également.

Le projet de loi institue deux organismes nouveaux : d'une part, des conseils d'ateliers ou de bureaux, où le rôle du personnel d'encadrement pourrait être réduit dans ses missions économiques comme dans ses responsabilités sociales ; d'autre part, une commission consultative d'établissement, où siègeront des salariés et des élus locaux.

Si l'on ajoute à cela ce qui existe déjà, à savoir le comité d'entreprise, les comités d'établissement, les délégués du personnel, le comité d'hygiène et de sécurité, et j'en passe, l'on va assister à un fourmillement d'instances disjointes.

Le résultat est connu d'avance : verbiage généralisé, élaboration de rapports aussi obligatoires qu'inutiles, sans compter d'inévitables incidents de frontière entre les champs d'activité de ces différents organes. Les responsabilités seront diluées : qui sera responsable de quoi ? L'Etat ? Les conseils d'administration ? La direction générale ? Les organes de représentation du personnel ? Les syndicats ?

Qui sera responsable ? Tout le monde et personne à la fois ! Face à l'Etat tout-puissant, qui va défendre l'autonomie de l'entreprise et sa souveraineté, la solidarité de ses membres, sa compétitivité ? Qui fera prévaloir la création de richesses au profit de tous ?

De l'entreprise publique, les citoyens attendent en effet la satisfaction de besoins collectifs et la réalisation d'objectifs nationaux. L'entreprise publique n'est pas au service de l'Etat, ou d'une partie de ceux qui y travaillent, mais à celui du public, qui la finance par ses impôts et qui est donc en droit d'en espérer la meilleure prestation au moindre coût.

E. D. F., l'éducation nationale, la radio-télévision sont faites pour servir le public et non pour créer des potentats.

Une fois de plus, la démocratisation socialiste est une démocratisation de façade : l'objectif permanent est de soumettre les individus et les sociétés à une logique étatique, tout en développant les privilèges de ses protégés.

Si nous ne sommes pas en démocratie populaire, vous allez rendre, par ce texte, la démocratie impopulaire !

Après avoir étatisé en 1981, après avoir déjà bouleversé en 1982 le tiers du code du travail, en créant maintenant des structures imposées de représentation, en renforçant à nouveau les pouvoirs des appareils syndicaux, en stimulant encore les égoïsmes corporatifs, l'Etat est en passe de faire perdre à la France et aux Français les dernières batailles du *xx*^e siècle. Il contribuera non seulement à la régression sociale, mais encore à la régression de la solidarité.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, en abordant en deuxième lecture le texte relatif à la démocratisation du secteur public, le groupe communiste veut contribuer à l'améliorer, notamment sur les points soulevés en première lecture et qui n'avaient pas trouvé de solution satisfaisante.

Pour l'essentiel, nous approuvons le rétablissement, par notre rapporteur, du texte adopté en première lecture par l'Assemblée et que le Sénat a profondément modifié dans son esprit et dans sa lettre.

Nous apprécions aussi le fait qu'entre les deux lectures le nombre des candidatures requises pour présenter une liste ait été réduit, comme nous l'avions proposé, à une fois et demie le nombre de sièges à pourvoir. Reste que cela pose un problème dans le cas où le nombre d'administrateurs est impair.

Nous représenterons tout à l'heure une série d'amendements visant à maintenir le tripartisme dans les entreprises de moins de 1 000 salariés, afin de ne pas sous-représenter les salariés.

Nous reviendrons également sur la période transitoire pour la mise en place des incompatibilités.

Enfin, nous proposerons un élargissement des commissions consultatives et l'accès des entreprises publiques sur invitation d'une section syndicale à certains élus, notamment aux parlementaires, élus de la nation.

Certes, des différences apparaîtront avec nos collègues de la majorité, par exemple en ce qui concerne la présentation des listes, que nous souhaitons voir réservées aux seules organisations représentatives au plan national. Nous nous sommes déjà longuement expliqués à ce sujet. Cela étant, nous nous félicitons que les moyens matériels et les possibilités d'interventions et de circulation aient été précisées à travers l'article 6.

Il s'agit maintenant d'adapter le plus rapidement possible ce projet de loi afin d'en permettre l'application et de compléter le dispositif des droits nouveaux des travailleurs.

Le texte que nous allons adopter constitue une avancée importante pour les droits des travailleurs dans les entreprises appartenant à la nation. En dépend aussi l'efficacité nouvelle que doivent avoir les entreprises publiques pour la relance de l'économie et le développement du pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} :

TITRE I^{er} DU CHAMP D'APPLICATION

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, dans l'intitulé du titre I^{er}, supprimer le mot : « Du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit tout simplement de rétablir l'intitulé initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} et annexe I.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :

« 1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

« 2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

« 3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnées au présent article.

« 4 et 5. Supprimés. »

ANNEXE I

- « — Banque française du commerce extérieur ;
- « — Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- « — Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;
- « — Caisse des dépôts-développement. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, la discussion de l'article 1^{er}, relatif au champ d'application de la démocratisation, me donne l'occasion de vous demander des précisions sur l'entreprise Thomson-C. S. F.

La structure actuelle de cette entreprise, et notamment la composition de son capital, empêche de la considérer comme une entreprise publique en application de cet article. Or il

s'agit manifestement d'une entreprise publique. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi l'indique expressément à la page 4 : « Pour les entreprises comme Thomson-C. S. F. et Air-Inter qui, à l'évidence, font partie du secteur public, mais qui actuellement seraient exclues du champ d'application de la loi en application de l'article 1^{er}, les mesures nécessaires seront prises pour les faire rentrer dans le champ. »

Or, si le Sénat a supprimé Air-Inter du texte de l'annexe I adopté par l'Assemblée en première lecture et si la commission propose d'y réintroduire cette société, il n'en est rien pour Thomson-C. S. F.

Cette situation paradoxale est préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise et à la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs. L'application, même de la démocratisation et des possibilités nouvelles qu'elle ouvre risque également d'être compromise si des mesures ne sont pas prises.

Les travailleurs de plusieurs établissements de Thomson-C. S. F. comme ceux de Levallois, Malakoff ou Brest, m'ont indiqué que la direction de ces établissements ne facilitait pas la mise en place des lois Auroux. Si le comité de l'établissement, aux termes de l'article L. 435-2 du code du travail, est doté des mêmes attributions que le comité central d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement et pour ce qui concerne cet établissement, la pratique des directions renvoie au comité central d'entreprise l'essentiel des informations. De même, en matière d'heures de délégation, et notamment en cas de dépassement, l'application des textes est très restrictive.

Cela nous fait réfléchir, monsieur le ministre, et nous démontrer l'urgence qu'il y a à adopter ce projet de loi et à régler aussi le problème de Thomson-C. S. F. C'est pourquoi, je vous demande si vous entendez prendre les dispositions prévues dans l'exposé des motifs du projet de loi pour faire entrer Thomson-C. S. F. dans le champ d'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le député, avant de répondre à votre question, je dirai un mot des lois Auroux. Etant applicables dans tout le secteur privé, elles régissent aussi Thomson-C. S. F., entreprise située aujourd'hui à mi-chemin entre le secteur privé et le secteur public. Je donnerai aux directeurs du travail et de la main-d'œuvre et aux inspecteurs du travail concernés toutes instructions pour que ces lois y soient appliquées, conformément à la volonté du législateur. Ce qui vaut pour Thomson vaut naturellement pour toutes les autres entreprises.

Un amendement a été déposé pour que Thomson-C. S. F. figure dans la loi. Or, compte tenu de la structure actuelle du capital, les dispositions du texte ne sont pas applicables à cette entreprise. Il convient donc que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le capital de Thomson-C. S. F. soit, à concurrence de plus de 50 p. 100, entre les mains de l'Etat. Actuellement, la composition du capital de Thomson-C. S. F. est de : Thomson-Brandt 40,4 p. 100 ; Caisse des dépôts 6,7 p. 100 ; divers investisseurs publics 4,3 p. 100. Donc les mesures nécessaires seront prises pour que plus de 50 p. 100 soit détenu par Thomson-Brandt.

Je prends donc à nouveau devant vous l'engagement que vous me demandez et je ferai en sorte qu'il puisse être tenu dans les meilleurs délais. Je m'en entretiendrai avec le ministre de l'industrie et de la recherche dans les prochains jours.

M. Parfait Jans. Je vous en remercie.

M. le président. M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Une liste d'entreprises concernées sera communiquée au Parlement à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Dans son intervention à la tribune, M. le ministre a indiqué que des dispositions seraient prises pour dresser la liste des entreprises concernées par la loi. Compte tenu de ces assurances, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 87 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3) de l'article 1^{er} :

« — les sociétés nationales et nationalisées y compris les sociétés mutuelles ».

L'amendement n° 17, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa (3) de l'article 1^{er} les dispositions suivantes :

« 3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

« 4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

« 5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnées au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200. »

Sur cet amendement, M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 88 ainsi rédigé :

« 1) A la fin du deuxième alinéa (4) de l'amendement n° 17, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 1000 ».

« 2) Procéder à la même substitution à la fin du dernier alinéa (5). »

La parole est à M. Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Jacques Godfrain. Le projet de loi concerne les entreprises de 200 salariés et plus, c'est-à-dire que son champ d'application s'étend aux entreprises de taille moyenne. Etant donné que ces entreprises, qui constituent la partie la plus dynamique de notre tissu industriel, de notre commerce, de nos services, bref, de notre économie, doivent échapper aux procédures lourdes et coûteuses imposées par l'Etat pour agir efficacement, le seuil de 200 salariés est-il raisonnable ? C'est la question que pose cet amendement.

En effet, pensez-vous vraiment que des entreprises de deux cents salariés aient attendu un texte de loi pour instaurer en leur sein des procédures pragmatiques adaptées aux individus, fondées sur des liens personnels — inévitables dans toute communauté de taille moyenne — sans parler des relations légales déjà existantes ?

L'instauration de conseils d'atelier ou de bureau au sein de ces P. M. E. ne fera qu'accroître leurs charges, notamment leur masse salariale.

M. le président. Monsieur Godfrain, vous défendez le sous-amendement n° 88 et non l'amendement n° 87.

M. Jacques Godfrain. Veuillez m'excuser, monsieur le président. J'en viens donc à l'amendement n° 87.

M. le président. Lorsque nous en viendrons au sous-amendement n° 88, je considérerai que vous l'avez déjà défendu.

M. Jacques Godfrain. Nous nous interrogeons sur cette nouvelle catégorie juridique inconnue jusqu'alors et dont le texte de loi ne donne aucune définition : l'entreprise nationale. Certes, nous comprenons votre souci de n'oublier personne. Vous avez donc accumulé une série d'expressions synonymes. Mais une loi doit être précise et se référer à des concepts connus. Si elle en crée de nouveau, il faut les définir.

Puisque l'expression « entreprise nationale » n'a aucune signification juridique précise et puisqu'aucune définition ne figure dans le texte, nous proposons de supprimer cet alinéa.

Afin de ne rien omettre, vous visez également les sociétés d'économie mixte. Devons-nous rappeler que ces sociétés sont des sociétés de droit commun dans lesquelles une participation financière de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, entraîne des dérogations aux règles habituelles en matière de sociétés ? Ces particularités ne font pas l'objet

d'un quelconque texte général. En tout état de cause, la participation publique dans ces sociétés est soit minoritaire, soit majoritaire.

La loi du 27 juillet 1949 a réservé à l'Etat, au sein des conseils d'administration ou de surveillance de toute société faisant appel à son concours ou dans laquelle il détient une participation au moins égale à 10 p. 100 du capital, un nombre de sièges proportionnel à cette participation sans que celui-ci puisse être supérieur aux deux tiers des sièges ni inférieur à deux. Les représentants de l'Etat sont nommés sur décision conjointe du ou des ministres dont les sociétés relèvent.

En conséquence, la représentation de l'Etat est déjà assurée de façon satisfaisante sans qu'il soit nécessaire d'ajouter au régime déjà complexe de ces sociétés.

Les droits du personnel seront soumis aux dispositions de la loi du 4 août 1982.

Nous avons dans ce même alinéa précisé qu'il s'agit de sociétés nationales et nationalisées. Devons-nous rappeler qu'en droit les mots ont un sens précis et que le vocable « sociétés nationales » ne comprend pas les sociétés nationalisées ?

Nous vous précisons, puisque cela apparaît indispensable, que sont sociétés nationalisées celles dont le capital est devenu public à la suite d'une loi de nationalisation. Nous vous rappelons que ces dernières sociétés sont soumises à la loi du 3 janvier 1973 ayant créé en leur sein l'actionariat du personnel et une représentation des actionnaires salariés au sein du conseil d'administration. Il serait intéressant de savoir si ces administrateurs représentant les salariés actionnaires demeureront ou s'ils seront évincés par les administrateurs représentant les salariés concernés, par le titre II du projet.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Pour terminer, j'indique que le texte indique que font partie des sociétés nationales les sociétés d'Etat et les sociétés issues de l'ex-O.R.T.F.. Il nous paraît donc hors de question, et vous ne pouvez qu'être de notre avis, d'exclure du champ d'application de la loi les sociétés nationalisées.

Vous avez enfin inclus dans cette catégorie les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient plus de la moitié du capital social. Sans revenir sur les arguments développés en matière de sociétés d'économie mixte, nous vous indiquons que ces sociétés anonymes appartiennent juridiquement à la catégorie des sociétés d'économie mixte au sein desquelles la représentation de l'Etat est assurée de manière satisfaisante.

Là encore, les droits du personnel salarié s'exerceront dans des conditions fixées par la loi du 4 août 1982.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 87.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 17 tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, pour les dispositions des sous-chapitres 3, 4 et 5.

Quant à l'amendement n° 87 défendu par M. Godfrain, j'ai l'impression qu'il est encore plus restrictif que le texte du Sénat, puisqu'il écarte plusieurs sociétés dont la Haute Assemblée avait considéré qu'elles appartenaient au secteur public malgré la « grande lessive » qu'elle avait opérée.

La commission a donc repoussé l'amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable à l'amendement n° 17 et défavorable à l'amendement n° 87.

M. le président. Monsieur Godfrain, vous avez donc déjà défendu le sous-amendement n° 88.

M. Jacques Godfrain. Je l'admets !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 88.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe I par l'alinéa suivant :
« — société nationale Elf-Aquitaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de réintroduire la société nationale Elf-Aquitaine exclue par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe I par l'alinéa suivant :
« — Air Inter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même motif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, M. Roger Rouquette et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe I par l'alinéa suivant :
« — Thomson-C.S.F. ».

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. En réponse à l'intervention de M. Jans, M. le ministre a affirmé que la propriété publique du capital de Thomson-C.S.F. serait portée à 50 p. 100. Par conséquent, ce groupe entrera dans le champ d'application de la loi. Compte tenu de cette assurance, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article I^{er} et l'annexe I, modifiés par les amendements adoptés.
(L'article I^{er} et l'annexe I, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article I^{er} ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances, ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

« En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte voté en première lecture en ajoutant cependant une virgule après les mots : « ... ou de consolidation financière de créances, » afin d'améliorer la compréhension du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

« — actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

« — actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;

« — actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial ;

« — actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier ;

« — actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement propose également de reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, mais en supprimant le membre de phrase « autres que les entreprises nationalisées » qui nous est apparu redondante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 et annexes II et III.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 et les annexes II et III.

La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. Avant le rétablissement de l'article 4, que nous souhitions, je tiens, monsieur le ministre, à vous exprimer l'inquiétude du personnel de la Caisse nationale de crédit agricole. Il ne comprend pas en effet la discrimination qui exclut la C.N.C.A. du champ d'application du texte.

J'aimerais donc obtenir l'assurance que, quelle que soit la solution retenue, le processus de démocratisation ne s'arrêtera pas aux portes de la Caisse nationale de crédit agricole.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je donne cette assurance.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

« Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants : il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

« En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte retenu en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Rétablir l'annexe II dans le texte suivant :

- « — Caisse nationale de crédit agricole ;
- « — Air France ;
- « — Air Inter ;
- « — port autonome de Dunkerque ;
- « — port autonome du Havre ;
- « — port autonome de Rouen ;
- « — port autonome de Nantes-Saint-Nazaire ;
- « — port autonome de Bordeaux ;
- « — port autonome de Marseille ;
- « — port autonome de la Guadeloupe ;
- « — port autonome de Paris ;
- « — port autonome de Strasbourg ;
- « — établissements et sociétés mentionnés au titre III

de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

« — Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même motif pour l'annexe II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Rétablir l'annexe III dans le texte suivant :

- « — Entreprise de recherche et d'activité pétrolière ;
- « — Théâtre national de Chaillot ;

- « — Théâtre national de l'Odéon ;
- « — Théâtre national de l'Est parisien ;
- « — Théâtre national de Strasbourg ;
- « — Comédie-Française ;
- « — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- « — Agence nationale pour les chèques-vacances ;
- « — Banque de France ;
- « — Institut d'émission d'outre-mer ;
- « — Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
- « — Caisse centrale de coopération économique ;
- « — Economat des armées ;
- « — Institution de gestion sociale des armées. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 89 et 95.

Le sous-amendement n° 89, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa de l'amendement n° 24. »

Le sous-amendement n° 95, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 24 par l'alinéa suivant :
« — Matra et ses filiales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Toujours le même motif.

M. le président. Monsieur Jacques Godfrain, défendez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Godfrain. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement et soutenir le sous-amendement n° 95.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'Etat a pris une participation majoritaire dans la société Matra par une procédure spécifique que le Gouvernement entend respecter. L'amendement tout en n'excluant pas Matra du champ d'application de la loi, reconnaît cette spécificité.

La composition du conseil d'administration de Matra ne sera pas modifiée et il fonctionnera selon le droit commun des sociétés. Les dispositions relatives aux nouveaux droits des salariés, en particulier celles relatives aux conseils d'atelier ou de bureau, seront par contre applicables.

Il s'agit de respecter le contrat qui a été passé en 1981 entre l'Etat et la société Matra : ce sous-amendement répond à ce souci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'ai l'impression que M. Godfrain n'insiste pas pour le sous-amendement n° 89.

M. le président. Il semble bien.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Quant au sous-amendement n° 95 que vient de présenter M. le ministre, la commission ne l'a pas examiné.

Je veux cependant exprimer mon étonnement devant cette proposition qui apparaît en deuxième lecture, essentiellement pour exclure le groupe Matra de l'application des dispositions du texte relatives à la présence des salariés dans les conseils d'administration.

Il y a des raisons bien particulières pour que les entreprises ou sociétés visées par cette annexe III soient exclues de l'application des dispositions du titre II, je pense en particulier à la présence des salariés dans les conseils d'administration. Tel est par exemple le cas de la Banque de France où, malgré les désirs légitimes des salariés, l'importance des décisions par rapport à la responsabilité de l'Etat justifie une telle position.

Pour Matra, c'est autre chose. Certes, je sais maintenant que l'Etat détient une participation majoritaire dans le capital de cette société mais rien, à ma connaissance, ne s'oppose à l'application du texte sur ce point.

M. le ministre a souligné que la prise de participation majoritaire avait été opérée par l'utilisation d'une « procédure spécifique ». Cela a complètement échappé à notre assemblée malgré le débat sur la loi de nationalisation. Pour autant nous ne sommes pas davantage éclairés sur les raisons qui commandent

d'inclure Matra dans l'annexe III : en quoi les salariés seraient-ils indésirables dans le conseil d'administration d'une société où l'Etat détient la majorité du capital ?

J'ai cru comprendre que l'orientation générale de ce projet de loi traduisait une volonté réelle de faire confiance aux capacités des salariés à assumer pleinement leurs responsabilités aux côtés des représentants de l'Etat et des actionnaires minoritaires. Or nous sommes, pour le cas de Matra, dans la situation décrite à l'article 6 avec un conseil d'administration de dix-huit membres dont six représentants des salariés. Est-ce la proportion d'un tiers des salariés qui pose problème ? Si ce chiffre est trop élevé, compte tenu des accords spécifiques, l'annexe II permet au Gouvernement de prévoir, par décret, une représentation particulière des salariés.

Je ne vois donc aucune justification particulière à ce sous-amendement, à moins qu'il n'y ait un engagement du Gouvernement, inconnu de nous et qu'il souhaite honorer. Un accord du Gouvernement a sa valeur, les raisons en sont sans doute importantes. Voilà pourquoi je ne combattrai pas plus longtemps ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'associe aux propos de M. le rapporteur. Nous laisserons donc passer ce texte.

Je tiens cependant à préciser que, si nous avons nationalisé Matra, nous n'en serions pas là aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Le rapporteur ayant développé un certain nombre d'arguments de bon sens, je ne m'étendrai pas sur cette question.

Je souligne simplement que, lorsque l'Assemblée a examiné la loi de nationalisation, elle n'était pas exactement informée du contenu de l'accord conclu avec la direction de Matra. Ainsi la seule justification profonde que l'on peut trouver pour accepter ce sous-amendement est un adage du droit romain : *Pacta sunt servanda*. Mais nous n'étions pas partie à ce pacte.

M. Christian Goux. Très bien !

M. le président. Monsieur Jacques Godfrain, vous n'insistez pas sur le sous-amendement n° 89...

Le sous-amendement n° 89 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 95.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est rétabli dans le texte de l'amendement n° 22, l'annexe II dans le texte de l'amendement n° 23 et l'annexe III dans le texte de l'amendement n° 24 modifié.

Articles 4 bis et 4 ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 bis et l'article 4 ter.

Avant l'article 5.

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre II et du chapitre I^{er} :

TITRE II

DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

CHAPITRE I^{er}

Composition et fonctionnement.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« Démocratisation des conseils d'administration ou de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'intitulé du chapitre I^{er}, par les mots : « des conseils ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même motif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

« Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

« Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président. »

La parole est à M. Godfrain. Inscrit sur l'article.

M. Jacques Godfrain. Chacun sait bien que lorsqu'une assemblée est à la fois trop nombreuse — croyez-bien que je ne fais pas allusion à l'assistance dans l'hémicycle ce soir — et trop diverse en raison du mode de désignation des différents membres, la bonne marche de l'entreprise est altérée. Le nombre, en l'occurrence, est certainement l'ennemi du mieux et c'est la raison pour laquelle je me demande, à propos de cet article, pourquoi la règle imposée aux sociétés privées dans un but d'efficacité serait rejetée pour le secteur public.

En effet, il y a quelque impertinence à parler de démocratie tout en faisant désigner par l'Etat les deux tiers des membres des conseils d'administration ou de surveillance. Si tel devait être le cas, il faudrait y voir une volonté d'étatisation rampante — contrairement à ce que vous prétendez, monsieur le ministre — un désir de mainmise de l'Etat sur un nombre d'entreprises beaucoup plus élevé que celui prévu par la loi du 11 février 1982. Cela serait, alors, en contradiction totale avec les discours solennels tenus, notamment, par le Président de la République ou par le ministre de l'Industrie et de la recherche.

Certes, dans la rédaction que nous proposerons, nous prévoyons, conformément aux intentions du texte, que les représentants de l'Etat et les personnalités qualifiées représenteront les deux tiers des membres du conseil d'administration et les salariés un tiers. Mais c'est le mode de désignation des personnalités qualifiées qui constituera, sans aucun doute, un test de vos véritables intentions de démocratisation.

En effet, il nous paraît légitime que les personnalités qualifiées ne soient pas désignées exclusivement et directement par l'Etat, il serait préférable qu'elles le soient par des institutions indépendantes et compétentes, par des élus qui assureraient au mieux une large autonomie. En attendant l'élection au suffrage universel des conseils régionaux, les présidents des conseils généraux semblent être les mieux qualifiés pour désigner des personnalités en raison de leurs connaissances des aspects régionaux ou locaux des problèmes.

Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 5, les deux derniers alinéas de cet article ne se justifieraient plus.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 90 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 90, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article 1^{er}, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés à forme mutuelle nationalisées, le conseil d'administration ou de surveillance comprend douze membres :

« 1^{er} Cinq représentants de l'Etat et le cas échéant des actionnaires nommés par décret.

« 2^e Trois personnalités qualifiées choisies en raison soit de leur compétence particulière dans les domaines où s'exerce l'activité de l'entreprise, soit de leur compétence scientifique ou technique ou de leur connaissance des besoins des usagers ou consommateurs, soit de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux.

« Elles sont nommées par décret, une étant désignée par le Conseil d'Etat, une par le Conseil économique et social et une par le Conseil économique et social de la région où est située la société ou l'entreprise visée à l'article premier.

« 3^e Quatre représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article 1^{er}, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

« 1^{er}) Des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

« 2^e) Des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

« 3^e) Des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 1^{er}, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six.

« Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30 000 au sens de l'article L. 421-2 du code du travail. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 96, 86 et 97.

Le sous-amendement, n° 96, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 27, supprimer les mots : « des compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, ».

Le sous-amendement n° 86, présenté par M. Coffineau, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 27, supprimer les mots : « au sens de l'article L. 421-2 du code du travail ».

Le sous-amendement n° 97, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 27 par l'alinéa suivant :

« Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, les représentants de chacune de ces catégories sont cinq. Ils sont nommés par décret et pour ce qui concerne les représentants des salariés selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi. »

La parole est à M. Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Jacques Godfrain. Je viens de le défendre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 27 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 90.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 27 reprend, pour l'essentiel, le texte initial sous réserve de légères modifications.

L'une d'entre elles tend à étendre le champ d'application de l'article 5 aux sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, à la Banque française du commerce extérieur et à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

En effet, le capital de ces sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance — les quatre grandes et les deux compagnies que j'ai citées — n'est pas aujourd'hui obligatoirement détenu à raison de 90 p. 100 par des personnes morales de droit public. Or ces sociétés ont aujourd'hui un conseil d'administration tripartite qui disparaîtrait si cet amendement ne les incluait pas dans le premier alinéa de l'article 5.

Quant à l'amendement n° 90, contrairement à ce que nous avons décidé en première lecture, il fixe à douze le nombre des membres des conseils d'administration. Donc, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour donner son avis sur les amendements n° 90 et 27 et pour soutenir les sous-amendements n° 96 et 97.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'accepte les modifications apportées dans le premier paragraphe de l'article 5 par l'amendement de la commission et l'argumentation développée par M. le rapporteur.

Nous avons déjà eu avec l'opposition un long débat sur nos conceptions de la démocratisation du secteur public. Ce sont deux approches fondamentalement différentes. Nous voulons démocratiser, elle ne le veut pas. Par conséquent, chaque fois qu'elle essaiera de mutiler — en tout cas selon moi — le texte que nous proposons, nous ne la suivrons pas.

Le sous-amendement n° 96 vise à supprimer les mots « des compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 » par coordination avec le sous-amendement n° 97 qui concerne les deux compagnies financières Suez et Paribas.

Vous savez que leurs effectifs sont de quelques unités pour l'une d'entre elles et de moins de deux cents personnes pour l'autre. Il se trouve que ces compagnies sont amenées, de par leur nature même, à prendre des participations qui sont variables dans le temps. On ne peut donc pas faire être les représentants des salariés dans les conseils d'administration — car il y en aura — par des salariés d'entreprises qui peuvent à tout moment entrer ou sortir du champ de l'influence de ces compagnies. C'est la raison pour laquelle ces salariés, qui doivent être représentés, seront désignés.

Sous réserve de l'acceptation de ces deux sous-amendements, j'accepte l'amendement et les modifications proposés par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 86 et pour donner l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 96 et 97.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le sous-amendement n° 86 ne concerne que la forme. Dans un article figurant parmi les dispositions diverses, nous proposerons d'apprécier les effectifs des salariés au sens de l'article L. 421-2 du code du travail. A l'article 5, ce membre de phrase était superfluetatoire. La commission vous propose de le supprimer pour une raison de coordination.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 96 du Gouvernement, qui doit être éclairé par le sous-amendement n° 97, comme vient de l'indiquer M. le ministre.

A titre personnel, je pense que, si les raisons avancées par le Gouvernement sont sérieuses — les entreprises filiales des compagnies financières sont fluctuantes — il m'apparaît cependant peu souhaitable de déroger au droit général selon lequel les représentants des salariés doivent être élus. Le Gouvernement propose qu'ils soient désignés par les organisations syndicales, quelle que soit leur représentativité réelle. Or depuis le début de l'examen de ce texte de loi nous avons constamment défendu l'idée générale de l'élection des représentants des salariés.

Cela étant, sur ce sous-amendement du Gouvernement, je m'en remets personnellement à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Dans les autres entreprises mentionnées à l'article premier, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ou de surveillance ne peut excéder quinze.

« Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est fixé entre trois et six.

« Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

« Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ou de surveillance ne peut excéder quinze.

« Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

« Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

« Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 28, supprimer les mots : « ou de surveillance ».

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 3.

Mme Mugette Jacquaint. Par cet amendement, le groupe communiste entend maintenir le tripartisme dans les conseils d'administration des entreprises visées aux quatrième et cinquième de l'article 1^{er}, qui ont moins de 1 000 salariés. Nous proposons d'instituer une fourchette dans laquelle serait compris le nombre des représentants des salariés. Il varierait entre trois et six. Comme cette fourchette doit se combiner avec le nombre total des administrateurs prévu au premier alinéa de neuf à dix-huit membres, nous souhaitons que le Gouvernement, usant de son pouvoir réglementaire, fixe par la concertation avec les travailleurs, dans chaque entreprise, le nombre des administrateurs représentant les salariés. A notre avis, il devrait y avoir trois représentants des salariés dans les conseils d'administration comprenant neuf membres. Il faut respecter la règle du tiers.

Ensuite, il s'agit de favoriser l'adaptation, en fonction de la taille de l'entreprise, du nombre des administrateurs, qu'ils soient salariés ou non. A notre avis, cela doit s'opérer dans la concertation, mais toujours en se préoccupant de la légitime représentation des salariés selon la règle du tiers.

Cet amendement tend à ce que les travailleurs dans certaines entreprises, en particulier celles de moins de mille salariés, ne soient pas lésés et sous-représentés par rapport aux cadres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 28 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 28 tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, compte tenu d'une modification précisant le champ d'application de cet article.

En effet, le texte initial indiquait : « dans les autres entreprises mentionnées à l'article 1^{er} ». Il semble plus judicieux et plus explicite de préciser : « dans les entreprises non visées à l'article 5 ».

L'amendement n° 3 revient à une disposition inscrite dans le projet gouvernemental mais que l'Assemblée, après bien des discussions en première lecture, avait écartée au profit de la disposition fixant à deux le nombre de salariés dans les entreprises de 200 à 1 000 salariés. La commission a refusé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 28 et pour défendre le sous-amendement n° 98.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mme Jacquaint a de la suite dans les idées et j'aimerais bien lui donner satisfaction si la question n'avait pas déjà été tranchée.

Mais le Gouvernement, madame, ne propose pas pour l'éternité, pas plus que le Parlement ne légifère pour l'éternité. Ce qui a, dans les circonstances actuelles et au terme d'un débat sur lequel je ne reviendrai pas, été jugé souhaitable pour des entreprises de taille peu importante n'est pas définitif. En effet, à la lumière de l'expérience, après la mise en place des nouveaux conseils d'administration, une proposition de cette

nature pourra peut-être être retenue par la voie contractuelle dans les prochaines années. Mais pour l'instant, après ces propos aimables, je ne peux que décliner l'amendement n° 3 et je le regrette.

Nous acceptons l'amendement n° 28.

Par le sous-amendement n° 98 — une deuxième lecture peut être très utile — nous proposons de ne pas limiter à quinze le nombre des membres des conseils de surveillance des banques visées par cet article. Actuellement le conseil de surveillance du C.E.P.M.E. compte douze membres dont aucun salarié. Le ministre de l'économie, des finances et du budget souhaite porter ce nombre à dix-huit en proposant six salariés dans les textes réglementaires. Je n'ai pu que lui donner satisfaction. C'est pour cette raison que nous demandons la suppression des trois mots : « ou de surveillance ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 98.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6 bis, supprimer les mots :

« Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le Sénat a proposé une nouvelle rédaction de l'article 6 bis que notre commission a cru bon de retenir dans son ensemble. Mais elle n'a pas voulu limiter cette disposition aux « établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6 », car en fait toutes les entreprises sont concernées par ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement préfère le texte de l'article 6 bis adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, car il lui paraît parfaitement clair.

M. le président. Monsieur le ministre, nous discutons actuellement le texte du Sénat.

M. Parfait Jans. Mais il semble que l'amendement n° 99 du Gouvernement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Non, monsieur Jans, l'article n° 99 ne propose qu'un complément à l'article 6 bis.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 bis par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration ou le directoire après avis du conseil de surveillance fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans

établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de plan élaboré en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant je note au passage la rédaction nouvelle d'une disposition que nous verrons plus loin et selon laquelle le comité d'entreprise doit être consulté sur l'ensemble du contrat de plan, mais sans que soit précisé de quel comité d'entreprise il s'agit, notamment lorsque l'entreprise en question est un groupe.

Je reconnais volontiers que l'amendement n° 99 est plus explicite et facilitera la consultation des institutions représentatives du personnel, mais j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous précisiez que la consultation des institutions représentatives du personnel prévue dans cet amendement est un droit obligatoire dont le conseil d'administration organise les modalités, et non une faculté laissée au conseil d'administration.

Cette précision nécessaire éviterait, me semble-t-il, toute interprétation abusive du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. A l'origine, il n'était prévu de consulter sur le contrat de plan que le comité d'entreprise du groupe. Nous avons tenu compte du souhait exprimé en première lecture à l'Assemblée nationale que les comités d'entreprise des filiales puissent être également consultés. Telle est la signification de notre amendement.

Monsieur le rapporteur, je reconnais que vous lisez avec beaucoup d'attention les textes, mais en l'occurrence votre interprétation est curieuse, car il est écrit très clairement dans notre amendement que ce sont « les modalités de consultation » qui sont fixées par le conseil d'administration ou le directoire, et non les principes qui sont posés par le Parlement.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 ter.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 ter dans le texte suivant :

« Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président, le conseil statuant à la majorité simple.

« Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, avec toutefois deux petites modifications d'ordre rédactionnel.

La première consiste à substituer aux mots : « toute question que le président a inscrite à l'ordre du jour ou que le conseil a lui-même inscrite à la majorité simple. », les mots : « toute question inscrite à l'ordre du jour par le président, le conseil statuant à la majorité simple. »

La seconde a pour objet de substituer aux mots : « Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance peuvent, » ; les mots : « Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, ».

Il convient en outre de rectifier cet amendement en écrivant, à la fin de son premier alinéa : « par le président ou le conseil... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 tel qu'il a été rectifié par le rapporteur. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est ainsi rétabli.

Article 6 quater.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 quater.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 quater dans le texte suivant :

« Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

« Le conseil d'administration ou de surveillance définit ces moyens et fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir, en le regroupant en un seul article, le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale aux articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 quater est ainsi rétabli.

Articles 6 quinquies et 6 sexies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 quinquies et l'article 6 sexies.

Article 7.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

La parole est à M. Godfrain.

M. Jacques Godfrain. S'agissant de cet article, deux principes nous semblent essentiels : l'autonomie de gestion de l'entreprise et le souci, manifesté par le législateur, d'assurer une véritable démocratie au sein de celle-ci. Autonomie et démocratisation nécessitent que le président du conseil d'administration ou du directoire soit élu parmi les membres du conseil d'administration ou du directoire.

Cette proposition ne devrait pas gêner les pouvoirs publics car l'Etat aura de toute façon sous sa propre autorité les deux tiers des membres du conseil. Faut-il vraiment qu'il ait peu de confiance pour qu'avec cette très forte majorité, il refuse l'élection ?

Par ailleurs, il est inutile de préciser que le président du conseil d'administration est élu parmi ces mêmes membres du conseil en vertu des dispositions de l'article 110 de la loi du 24 juillet 1966. La même remarque s'applique, bien entendu, au directoire.

En tout état de cause, le conseil de surveillance étant désigné à raison de deux tiers de ses membres par décret, il apparaît clairement qu'une majorité existera pour désigner sur instruction gouvernementale un nombre minimal de membres du directoire. Au surplus, l'existence d'un directeur général unique dans les sociétés dont le capital est inférieur à 600 000 francs, qui n'est qu'une faculté, peut être maintenu si l'efficacité de la gestion de l'entreprise l'exige.

En définitive, il n'apparaît pas souhaitable que le secteur public soit dirigé de façon étatisée et pléthorique.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 32 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société.

« Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

« Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier peuvent être révoqués par décret. »

L'amendement n° 4 présenté par M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans la rédaction suivante :

« Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, pour les banques filiales d'un groupe nationalisé, le président est nommé sur proposition du conseil d'administration de la société mère.

« Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

« Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier peuvent être révoqués par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une petite modification d'ordre rédactionnel tendant à remplacer « Toutefois, pour les banques filiales d'un groupe nationalisé, le président est nommé... » par les mots : « Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient... ».

M. le président. La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Roland Renard. Notre amendement va dans le même sens que celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli et l'amendement n° 4 devient sans objet.

Article 8.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

« Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. »

Sur cet amendement M. Noir a présenté un sous-amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement, n° 83, substituer aux mots : « représentant l'Etat », les mots : « s'exerçant dans le cadre de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Notre amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir le sous-amendement n° 91.

M. Jacques Godfrain. Les dispositions relatives à la gratuité du mandat des nouveaux administrateurs sont éparpillées dans le texte, sans aucune logique. Par ailleurs, aucune mention n'est faite de la gratuité du mandat des personnalités qualifiées.

Notre sous-amendement a donc pour objet de regrouper des dispositions éparses, de réparer une omission, en mettant sur un pied d'égalité l'ensemble des administrateurs qui exerceront tous leurs fonctions gratuitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 91 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme d'habitude les amendements ou sous-amendements de la droite se veulent égalitaires mais ils sont en réalité profondément inégalitaires, et cela ne doit pas nous étonner.

La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais nous avons déjà débattu de la question qu'il soulève lors de la première lecture.

Que le mandat des représentants de l'Etat ou des salariés de l'entreprise elle-même soit gratuit, cela se défend, mais qu'il en soit de même pour les personnalités qualifiées ne me paraît pas juste. Vous montrez ainsi que pour vous, monsieur Godfrain, ne peuvent être membres d'un conseil d'administration que des gens qui en ont les moyens. Autrement dit, vous excluez qu'un salarié d'une entreprise privée puisse être membre d'un conseil d'administration d'une société du secteur public en bénéficiant d'une compensation pour le salaire qu'il ne percevra pas pendant l'exercice de son mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

Article 9.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

« En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2° de l'article 5 ci-dessus.

« L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

« Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1° et 2° de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

« Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

Article 11 A.

M. le président. « Art. 11 A. — L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales, est ainsi rédigé :

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de ces élections et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme M. le ministre l'a fort bien expliqué, la disposition que le Sénat a introduite au sujet de la représentation des salariés dans les conseils de surveillance des entreprises publiques ou privées est donc totalement étrangère à l'ensemble du texte. J'en propose donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 A est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les membres du conseil de surveillance représentant le personnel, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, précitée, sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Godfrain, inscrit sur l'article.

M. Jacques Godfrain. L'organisation d'élections séparées pour les représentants de salariés ordinaires et les représentants de salariés non ordinaires crée une distinction nouvelle qui ne peut qu'engendrer elle-même des conflits dus à l'inégalité entre salariés de la communauté humaine qu'est l'entreprise.

Certains auront le droit de s'exprimer directement, d'autres ne pourront le faire qu'au second degré ou au moyen de méthodes parallèles. Il ne saurait être question d'introduire des critères pénalisant une certaine catégorie de personnel, en accordant le monopole de l'expression à d'autres. La législation doit être la même pour tous les salariés d'une même entreprise. Il ne doit pas y avoir une bonne catégorie de personnel et une mauvaise au sein de l'entreprise.

En réalité, derrière cette démocratisation, qui devrait être par essence égalitaire, il y a création d'un partage inégalitaire. C'est un pas de plus dans la régression sociale qui créera, inévitablement, un climat de tension et de suspicion dans l'entreprise.

La véritable démocratisation passe par des législations identiques pour l'ensemble des salariés, permettant à chaque catégorie de choisir librement ses représentants dans une ambiance saine et dans le cadre de structures existantes comme les collèges séparés.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 37 et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

« — dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article premier, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

« — dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article premier, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise de cette entreprise. »

L'amendement n° 92, présenté par M. Noir, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les représentants des salariés sont élus démocratiquement par l'ensemble des salariés de l'entreprise.

« Ces élections se déroulent par collèges séparés, conformément aux usages en vigueur dans les entreprises pour les élections professionnelles.

« Chaque collège dispose d'au moins un poste d'administrateur. Les postes restant à attribuer sont répartis proportionnellement aux effectifs de chaque collège. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture assorti d'une modification de forme.

Par ailleurs, je souhaite rectifier cet amendement en supprimant, à la fin du dernier alinéa, les mots : « de cette entreprise », qui sont redondants.

M. le président. La parole est à M. Godfrain, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Jacques Godfrain. Je l'ai déjà soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37, tel qu'il vient d'être rectifié, et sur l'amendement n° 92 ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La rectification de l'amendement n° 37 est inspirée par la sagesse : elle rendra encore plus clair notre texte.

En ce qui concerne l'amendement n° 92 de M. Noir, son auteur confond le processus de démocratisation, auquel il est hostile, avec le fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

Le Gouvernement, suivi en cela par l'Assemblée nationale, a voulu que tous les salariés soient placés sur un pied d'égalité. Il ne peut donc y avoir qu'un collège unique pour l'élection des représentants des salariés au sein du conseil d'administration, étant entendu qu'en toute hypothèse les cadres auront la garantie d'avoir au moins un représentant.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors du débat en première lecture, l'exemple de la S.N.C.F. montre qu'avec un collège unique des ouvriers et employés peuvent parfaitement confier à des cadres le soin de les représenter et donc accroître la proportion de ceux-ci au sein du conseil d'administration.

J'ajoute que d'une manière générale, en démocratie, on essaie d'éviter le découpage par catégorie pour les élections qu'on peut qualifier de traditionnelles. Je crois qu'il faut éviter de couper en plusieurs tranches le personnel des entreprises, dès lors qu'il s'agit de se prononcer sur les intérêts généraux de celles-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, compte tenu de la rectification proposée par le rapporteur et tendant à supprimer à la fin de cet amendement les mots : « de cette entreprise ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé et l'amendement n° 92 tombe.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article 1^{er} les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1^{er}, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle

« Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail. »

Sur cet amendement, M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 38. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Michel Coffineau. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir le sous-amendement n° 93.

M. Jacques Godfrain. La notion de « permanent syndical » n'est pas reconnue par le code du travail. Il existe certes des délégués syndicaux prévus par les articles L. 412-10 et suivants du code du travail mais ils sont obligatoirement salariés de l'entreprise en vertu de l'article L. 412-12 du même code.

En fait, la notion que l'on veut introduire subrepticement dans un article qui traite de l'élection des administrateurs salariés est très dangereuse. En effet, il s'agit de faire admettre que les entreprises publiques puissent mettre à la disposition des syndicats certains membres de leur personnel sans que ceux-ci perdent leurs droits et notamment à l'ancienneté, à la retraite et bien entendu à une réintégration éventuelle.

C'est avouer clair et net que les entreprises publiques sont un réservoir à la disposition des syndicats, et l'étape suivante sera la prise en charge du salaire de ces permanents pendant le temps du détachement. Nous ne pouvons que nous élever contre cette dilapidation des fonds publics organisée par la loi au profit des syndicats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Godfrain. Quel aveu !
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article; l'autre, par les autres catégories de personnel. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet article est dans la logique du Sénat qui n'est pas la nôtre. Nous proposons donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 40 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

« Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à 1 000 ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

« L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

« La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

« Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

« Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à 1 000 ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

« L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

« La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, et sous

réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

« Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II. »

Sur l'amendement n° 40, Mme Sublet, M. Roger Rouquette et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 40, supprimer les mots : « ou dont le nombre de cadres est au moins égal à 25 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit du retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, avec l'adjonction, au début du deuxième alinéa, après les mots « de l'article premier », d'une virgule qui a son importance. Il faut qu'on comprenne bien que c'est dans les deux cas qu'un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Roland Renard. Nous nous rallions à la virgule (*Sourires*) et retirons l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. La parole est à Mme Frachon pour défendre le sous-amendement n° 108.

Mme Martine Frachon. Il nous semble tout à fait illogique de donner autant de poids à 25 cadres qu'à 975 autres membres du personnel. Pour rétablir l'équilibre la seule référence à un effectif de 1 000 salariés nous paraît souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 108 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, si elle l'avait fait, je pense qu'elle se serait posé plusieurs questions.

En effet, la commission a beaucoup fait pour que les cadres soient largement représentés — je pense notamment à tous les amendements qu'elle a déposés sur le conseil d'atelier ou de bureau pour rendre leur participation obligatoire. Nous avons aussi estimé qu'il était judicieux que, dans le cadre du tripartisme, il y ait obligatoirement un cadre lorsqu'il y a six salariés.

Cela dit, je pense que dans une entreprise de moins de 1 000 salariés, la sagesse conduira certainement à faire figurer un cadre parmi les élus, sans que cela soit obligatoire. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 108 ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cet article a été élaboré en première lecture après un examen minutieux au cours duquel chaque mot a été pesé. Par conséquent, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir le maintenir en l'état.

J'ajoute que, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, la sagesse fera certainement qu'un cadre figurera parmi les élus.

Mais si l'on adoptait le sous-amendement, cela signifierait que dans les entreprises de 200 à 1 000 salariés, nous ne jugeons pas la présence d'un cadre utile. Une autre délibération, à un autre moment, aurait pu conduire à une attitude différente du Gouvernement.

J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que si le sous-amendement était adopté, on ne pourrait compter que sur la sagesse. Mais la sagesse, si je puis dire, n'est pas bonne conseillère, puisque l'Assemblée nationale aurait décidé et le Gouvernement, par hypothèse, aurait accepté que l'on supprimât ce cadre dans les entreprises qui comptent plus de vingt-cinq cadres.

C'est la raison pour laquelle je souhaite vivement qu'on se tienne à l'article tel qu'il a été rédigé. Sinon, le vote émis par l'Assemblée nationale aurait une signification que je ne crois pas souhaitable.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement, madame Frachon ?

Mme Martine Frachon. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 108 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

Je suis saisi de trois amendements, n° 41, 6 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1. Comporter une fois et demie plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

« 2. Présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ;

« 3. Avoir recueilli la signature :

« — Soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

« — Soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise ou, le cas échéant, dans l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 p. 100 du nombre actuel d'élus à ces instances.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans la rédaction suivante :

« Les listes des candidats présentés aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1. Comporter une fois et demie plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

« 2. Présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ;

« 3. Avoir recueilli la signature :

« — Soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

« — Soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 p. 100 du nombre actuel d'élus à ces instances.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures. »

L'amendement n° 94, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés sont libres.

« Elles doivent comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste, à peine de nullité de ces candidatures. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit du retour au texte adopté en première lecture avec, cependant, deux modifications, dont l'une a une certaine importance.

Dans le deuxième alinéa l'amendement prévoit que les listes doivent « comporter une fois et demie plus de candidats » au lieu de deux fois dans le texte initial.

Il précise en outre, dans le sixième alinéa, que les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise ou d'établissement figurant sur les listes peuvent exercer leurs fonctions, le cas échéant, dans l'une des filiales de l'entreprise au sens du 4 de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Roland Renard. Notre objectif est le même que celui de la commission. Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le ministre, vous vous croyez obligé d'affirmer à tout propos que nous sommes contre la démocratisation. Mais je vais vous prouver que nous sommes pour, et, en acceptant cet amendement, vous pourrez montrer que vous l'êtes également.

Dans ce pays, chaque citoyen, quels que soient son statut, sa profession, son âge, son sexe, peut élire librement le président de la République, son député, son conseiller général, son maire. Or, dans son entreprise, ce même citoyen ne pourra pas élire librement les représentants de son choix. Vous instaurez en effet une sorte de parrainage syndical, et manifestez ainsi une profonde méconnaissance de la réalité du monde salarial.

Aujourd'hui, et c'est sans doute regrettable, 80 p. 100 des salariés français ne sont pas syndiqués, et il faut réfléchir aux raisons qui ont conduit à cette situation. Mais pourquoi les traiter différemment des autres ? Leurs programmes d'action seraient-ils moins intéressants ? Sont-ils moins concernés par la vie de leur entreprise ? Sont-ils moins respectables parce que non syndiqués ? Et vous osez parler de démocratisation !

En réalité, vous interdisez l'expression individuelle des salariés, vous renforcez la puissance des syndicats majoritaires en leur permettant d'exercer une véritable dictature syndicale. La liberté de candidature doit être le reflet du libre choix des salariés. Toute autre condition constituerait une régression sociale supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41 et 94 ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'amendement n° 41 qui rétablit, avec deux modifications, le texte initial voté par l'Assemblée nationale rencontre évidemment mon assentiment.

Cela dit, monsieur Godfrain, ce n'est pas en répétant que vous êtes démocrate que vous en apporterez nécessairement la preuve en ce qui concerne la démocratisation du secteur public et d'abord parce que ce projet forme un tout, et que nous sommes là sur un aspect particulier.

Vos arguments ne sont pas excellents. La liberté de choix des électeurs est totale ; ils peuvent choisir entre plusieurs candidats. La question est de savoir comment est organisée la présentation des candidatures. Il y a toujours eu, dans tout système démocratique, un certain nombre de règles. Dans les élections politiques, il existe un certain nombre de critères et de règles. Je pense, par exemple, au remboursement des frais de campagne.

Mais je veux relever qu'avec cette offensive, cette déclaration vigoureusement antisyndicale, vous semblez nier aux organisations syndicales le rôle qu'elles peuvent jouer dans l'organisation sociale, dans l'organisation de la nation, dans le processus d'élaboration des décisions. Cette déclaration montre que vous avez une conception particulièrement étriquée de la démocratie. Si nous appliquions votre raisonnement aux élections politiques, cela signifierait qu'il y a dictature des partis politiques dans ces élections politiques, alors que la Constitution, de même qu'elle reconnaît le rôle des syndicats, prévoit que les partis politiques concourent à l'exercice du suffrage universel. Votre démonstration est très faible sur ce point.

Ce que nous voulons, c'est que les organisations qui sont présentes dans l'entreprise puissent concourir à l'exercice du suffrage universel à l'intérieur des entreprises. Comme il est possible que dans certaines entreprises les organisations syndicales soient inexistantes et qu'il y ait pourtant des représentants élus, délégués du personnel ou autres, il pourra y avoir parrainage par ceux-ci des listes de candidats qui se présenteront.

Nous avons voulu que la démocratie soit organisée, que tous les courants d'opinion, que toutes les sensibilités du monde social puissent s'exprimer. Cela va dans le sens d'un bon fonctionnement de la démocratie. Alors, je vous en prie, ne méprisez pas les organisations syndicales. Ne parlez pas de dictature syndicale. Quand on fait la comparaison avec les élections politiques, on voit bien les limites de votre raisonnement. Les organisations syndicales comptent d'ailleurs dans notre pays beaucoup plus d'adhérents que les partis politiques. Il est donc sage qu'elles discutent et participent. C'est un ferment et un levier important de la démocratie sociale.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli et l'amendement n° 94 devient sans objet.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date du renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection. »

M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'élection a lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des représentants des salariés en exercice.

« Les listes sont déposées au siège social de l'entreprise un mois au moins avant le jour de l'élection.

« En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu dans le mois qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Notre amendement a pour objet de rétablir intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'avoue que je préfère le texte du Sénat avec les amendements proposés par la commission.

En tout état de cause, elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Très franchement, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de désaccord majeur sur ce point.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Non.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La commission a repris le texte du Sénat en l'amendant. Elle propose que l'élection ait lieu au plus tard quinze jours avant la date du renouvellement du conseil d'administration ou

du conseil de surveillance. Cette rédaction fixe une limite afin que l'élection n'ait pas lieu le dernier jour. Cela me paraît judicieux.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 16, substituer aux mots : « un mois », les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'aurais dû évoquer cet amendement pour expliquer l'avis de la commission sur l'amendement n° 7, mais M. le ministre s'en est chargé.

L'Assemblée avait décidé, en première lecture, que cette élection aurait lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des représentants des salariés en exercice. Cela peut signifier dans les derniers jours de la quinzaine. La formule « au plus tard quinze jours » est plus précise et répond à la préoccupation du Sénat. Au demeurant, je ne pense pas que cela modifie grand-chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 16, après les mots : « du renouvellement », insérer les mots : « du conseil d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Dans la mesure où nous reprenons le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, il est normal de rétablir partout le terme « conseil d'administration » que le Sénat a systématiquement supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en y apportant toutefois une petite modification.

En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble, en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection aurait lieu non plus dans le mois qui suit la révocation mais, ainsi que l'avait d'ailleurs suggéré à juste titre en première lecture un amendement du groupe communiste, au cours de la quatrième semaine qui suit la révocation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance du siège social de l'entreprise. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

« En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 17, supprimer les mots : « du siège social de l'entreprise ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer les tribunaux d'instance territorialement compétents en matière de contentieux électoral. Selon la nature du contentieux, le tribunal d'instance compétent pourra être celui du siège social de l'entreprise ou celui de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je crois que si elle l'avait fait, elle l'aurait adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, après les mots : « du conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit, là aussi, de rétablir les mots « conseil d'administration » supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 A.

M. le président. « Art. 19 A. — La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Etant en désaccord avec la logique du Sénat, nous proposons de supprimer cet article introduit par la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 A est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

« Les articles 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne leur sont pas applicables. Les dispositions de l'article 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 19, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit là encore du rétablissement du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Coffineau, rapporteur,** a présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 19 :

« Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

« Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit également de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le mandat de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec, à l'intérieur de l'entreprise, les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentant des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

« Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par **M. Coffineau, rapporteur,** est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi. »

L'amendement n° 8, présenté par **M. Renard, Mme Jacquaint** et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec, à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi. »

La parole est à **M. Renard,** pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Roland Renard. Il s'agit du rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 50 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 50 reprend l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en ajoutant que le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise.

Il s'agit d'une clarification qui permet de bien distinguer les fonctions de membre d'un conseil d'administration ou de surveillance de celles de « revendication ». Le texte adopté en première lecture ne couvrirait pas tous les cas d'incompatibilité, notamment en cas de participation à des délégations syndicales auprès de l'employeur.

La commission préfère donc cet amendement à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Je partage l'opinion de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions précédentes prendront effet à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Cet amendement, qui s'inscrit dans la logique qui avait été la nôtre en première lecture, est guidé par le souci, d'une part, de faire confiance aux organisations syndicales et, d'autre part, de leur laisser le temps de s'adapter, éventuellement, aux nouvelles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a préféré ne pas prendre position sur ce point ; elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Sur l'amendement précédent, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée, car je ne voyais pas l'utilité d'ajouter au texte la précision proposée par la commission.

Mais concernant cet amendement, monsieur Renard, je ne peux que répéter que je ne souhaite pas élargir l'incompatibilité à tous les cas de figure possibles, comme l'a dit M. le rapporteur.

Tout à l'heure, vous vous êtes rallié à l'amendement de la commission ; c'était un acte de sagesse de votre part.

Mais je ne peux être favorable à votre amendement, car je souhaite que les incompatibilités s'appliquent immédiatement.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, qui demeure dans la rédaction de l'amendement n° 50 qui a été adopté.

(L'article 21, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — Le mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le directeur pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 51, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 21 bis, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même chose que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'article 21 bis :

« Le président du conseil d'administration ou le directeur... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée, avec une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21 bis, ainsi modifié est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte voté par l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

« Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

« Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 82 et 83, présentés par M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Supprimer dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 54, les mots : « ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail. »

Le sous-amendement n° 83 est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 54 par la phrase suivante :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des accords signés entre le chef d'entreprise et les représentants des salariés peuvent prévoir que le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat sera supérieur à la moitié de la durée légale de travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Renard, pour soutenir le sous-amendement n° 82.

M. Roland Renard. Par ce sous-amendement, nous voulons donner aux salariés le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat en fonction de la dimension de l'entreprise.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable ! Nous avons déjà tranché en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Renard, pour défendre le sous-amendement n° 83.

M. Roland Renard. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

Il se veut un repli par rapport à l'amendement que j'ai défendu voici un instant.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'est pas forcément défavorable à l'esprit de cet amendement, encore qu'il constitue en quelque sorte une entorse à l'esprit du projet.

Mais est-il utile d'introduire cette disposition dans la loi dans la mesure où il est toujours possible d'aller plus loin par voie d'accords ?

La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Article 24.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 24.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé

« Rétablir l'article 24 dans le texte suivant :

« Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise dans laquelle ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte initial, avec une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rétabli.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

« Toute modification du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise pour avis au conseil de surveillance. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 56 et 10.

L'amendement n° 56 est présenté par M. Coffineau, rapporteur ; l'amendement n° 10 est présenté par M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 25, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Roland Renard. M. le rapporteur vient d'en exposer le principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 56 et 10.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n^o 57 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 25, après le mot : « modification », insérer le mot : « substantielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ce terme « substantielle » est destiné à qualifier la modification en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 11, ainsi libellé :

« Après les mots : « est soumise », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 25 : « au conseil d'administration ou de surveillance ».

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Il s'agit de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission proposera, elle aussi, à l'Assemblée, dans un amendement n^o 58, d'en revenir sur ce point au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Cela étant, elle souhaite conserver les mots « pour avis », introduits par le Sénat, car le contrat de travail relève de la décision du directeur de l'entreprise.

La commission a donc repoussé l'amendement n^o 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

J'ajoute que les mots « substantielle » et « pour avis » vont ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n^o 58 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 25, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je viens de m'en expliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 59 et 12.

L'amendement n^o 59 est présenté par M. Coffineau, rapporteur ; l'amendement n^o 12 est présenté par M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 26, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 59.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation.

M. Roland Renard. Effectivement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 59 et 12.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 26 :

« Toutefois, en cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administration ou de surveillance

est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.»

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Nous voulons revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, s'agissant de mise à pied, le Sénat a retenu la notion de « faute grave », alors que nous jugeons préférable de nous en tenir à la notion de « faute d'une gravité exceptionnelle », qui est plus restrictive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'est pas de l'avis de M. Renard.

En effet, si l'expression « faute d'une gravité exceptionnelle » apparaît en première analyse comme forte, la jurisprudence nous enseigne que l'expression « faute grave », qui a une signification précise et qui a déjà fait l'objet de longs débats, est finalement aussi forte, sinon plus.

Nous proposons donc de maintenir sur ce point la modification introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il me semble préférable pour la protection même des intéressés de retenir la notion de « faute grave », car celle-ci repose sur une jurisprudence précise.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté cette modification devant le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 60, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 26, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Toujours la même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 28 A.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

TITRE III

DES DROITS NOUVEAUX DES SALARIES

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Au début de l'intitulé du titre III, supprimer le mot :

« Des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'intitulé du titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

Article 28 A.

M. le président. « Art. 28 A. — Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet article 28 A est dans la logique du Sénat, qui n'est pas la nôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 A est supprimé.

Avant l'article 28.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division du chapitre I^{er} du titre III et son intitulé.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Rétablir ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III : « Conseils d'atelier ou de bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir la division du chapitre I^{er} et son intitulé : « Conseils d'ateliers ou de bureau », que le Sénat avait supprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

Article 28.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28.
M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 28 dans le texte suivant :

« Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail constituent le chapitre I^{er}, intitulé : « Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés », du titre VI du livre IV dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rétabli.

Article 29.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 dans le texte suivant :

« A la suite du chapitre premier du titre VI du livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

CHAPITRE II

« Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.

« Art. L. 462-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 462-2. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficient du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail. Le temps consacré à ces réunions ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« Art. L. 462-3. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1° la définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

« 1° bis la fréquence et la durée de réunion ;

« 2° les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

« 2° bis le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

« 3° le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau ;

« 4° les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau ;

« 5° les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

« Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3° ci-dessus.

« Art. L. 462-4. — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte initial, avec quelques légères modifications, notamment pour la numérotation des articles du code du travail. Puisqu'on change de chapitre, il nous a paru plus conforme de passer à la série des articles L. 462 plutôt que de continuer la série des articles L. 461.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rétabli.

Avant l'article 30.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division du chapitre II du titre III et son intitulé.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Rétablir ainsi l'intitulé du chapitre II du titre III : « Droits syndicaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir la division du chapitre II et son intitulé : « droits syndicaux », qui avaient été supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

Article 30.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 30.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 68 et 14. L'amendement n° 68 est présenté par M. Coffineau, rapporteur ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 30 dans la rédaction suivante :

« A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV, rédigée comme suit :

SECTION IV

« Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

« Art. L. 412-22. — La présente section s'applique, à titre complémentaire, aux établissements et entreprises mentionnés à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 412-23. — Un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise détermine les modalités d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

« Cet accord détermine notamment :

« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

« 2 bis. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

« 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise ;

« 4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

« La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord. »

Sur l'amendement n° 68, je suis saisi de trois sous-amendements n° 102 corrigé, 101 et 84.

Le sous-amendement n° 102 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 68, rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail :

« L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une négociation sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical.

« Cette négociation porte notamment sur les points suivants : ».

Le sous-amendement n° 101, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 68, supprimer le quatrième alinéa (2) du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail. »

Le sous-amendement n° 84, présenté par Mme Jacquaint, MM. Paul Chomat, Renard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 68 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 412-24. — Les parlementaires peuvent être invités par les sections syndicales à participer à une réunion organisée par elles-mêmes, de même que les élus locaux de la commune d'implantation de l'entreprise. Cette réunion a lieu dans les locaux visés à l'article L. 412-9, en dehors du temps de travail des participants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte initial.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Roland Renard. Même argumentation !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour soutenir le sous-amendement n° 102 corrigé.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit d'un sous-amendement de clarification. Si cette négociation constitue une obligation, on ne peut pas préjuger ses résultats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 102 corrigé du Gouvernement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Si elle l'avait fait, je pense qu'elle l'aurait adopté, car il s'agit d'un sous-amendement d'harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir le sous-amendement n° 101.

M. Jacques Godfrain. Les arguments que je souhaitais développer à l'occasion de l'examen de ce sous-amendement ont déjà été développés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 101.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 84.

Mme Muguette Jacquaint. Notre sous-amendement a pour but de permettre aux élus locaux de la ville concernée, ainsi qu'aux élus nationaux et départementaux, de se rendre, sur l'invitation des organisations syndicales, dans les locaux de la section syndicale de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission préfère une fois encore — c'est d'ailleurs la dernière — s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, s'agissant d'une disposition tout à fait fondée dans la mesure où les élus locaux, au sens strict, sont réellement concernés mais qui, à défaut de précision supplémentaire, peut être d'une application trop large si elle concerne l'ensemble des parlementaires. Dans ces conditions, la commission n'a pas pris position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce débat a déjà eu lieu. Il n'est pas du tout dans l'esprit du Gouvernement d'interdire à un parlementaire de fréquenter une entreprise publique. Il en va déjà ainsi en pratique et c'est une bonne chose. Mais le Gouvernement ne souhaite pas, pour des raisons que chacun comprendra aisément, que cette disposition figure dans la loi.

Dans des termes savamment dosés, M. Coffineau s'est exprimé clairement sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer en première lecture. Il est vrai que les parlementaires ne sont pas « interdits » dans les entreprises du secteur public et nationalisé. Mais force est de constater qu'en pratique, même lorsqu'ils sont de la circonscription et du département, ils se voient très souvent refuser la possibilité de rencontrer les organisations syndicales dans leurs locaux.

Compte tenu de la décentralisation et des prérogatives nouvelles qui sont accordées aux élus locaux s'agissant des problèmes industriels et de l'emploi, il aurait été souhaitable, selon nous, qu'une telle disposition figure dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 modifié par le sous-amendement n° 102 corrigé.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rétabli et l'amendement n° 14 est satisfait.

Avent l'article 31.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division du chapitre III du titre III et son intitulé.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Rétablir ainsi l'intitulé du chapitre III du titre III : « Comités d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'intitulé du chapitre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

Article 31.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 dans le texte suivant :

« Il est ajouté à l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le comité d'entreprise ou l'organe en tenant lieu donne son avis sur tout projet de contrat de plan à conclure entre l'Etat et l'entreprise en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous avons adopté tout à l'heure un amendement du Gouvernement prévoyant que le conseil d'administration fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de Plan.

Je ne puis retirer l'amendement n° 70, mais il me semble avoir perdu sa raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je ne comprends pas très bien l'embarras de M. le rapporteur. L'amendement n° 70 tend à rétablir un texte qui serait plus restrictif que le nouvel article 6 bis, qui prévoit la consultation des institutions représentatives du personnel de la maison-mère et de ses filiales sur les contrats de Plan et sur d'autres questions. Je demande donc qu'on ne rétablisse par l'article 31.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mon embarras portait sur la forme, car je ne puis retirer cet amendement. Sur le fond, je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 32.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 71, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 32 dans le texte suivant :

« Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé

par délibération du comité d'entreprise; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture avec une légère modification. Il est en effet proposé que le plan de formation soit approuvé par délibération du comité d'entreprise alors que le texte initial parlait d'« accord ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rétabli.

Article 33.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 72, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 dans le texte suivant :

« Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tiennent lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 72 est également un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. De prompt rétablissement ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rétabli.

Article 34.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 34 dans le texte suivant :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :

« — de représentants de la commune et du conseiller général du canton où se trouve implanté l'établissement ;

« — de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

« Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

« Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales. »

Sur cet amendement, M. Renard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 73 :

« — de représentants de la commune, du conseiller général du canton et des parlementaires intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend également à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour défendre le sous-amendement n° 85.

M. Roland Renard. Il s'agit, comme tout à l'heure, d'associer les parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait déjà repoussé cette proposition en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce n'est pas exactement la même chose que tout à l'heure et je suis prêt à tenir compte de ce sous-amendement.

A partir du moment où des représentants de la commune et le conseiller général du canton participent à la commission consultative, en écartant les parlementaires ne me paraît pas une bonne suggestion.

J'accepte donc ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 85. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par le sous-amendement n° 85. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rétabli.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — En ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 6 bis de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret. »

La parole est à M. Renard, inscrit sur l'article.

M. Roland Renard. Cet article fait référence à la loi de 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Les personnels des entreprises non nationalisées par cette loi du 8 avril 1946, qui sont, le plus souvent, des régies municipales, sont rattachés au statut national du personnel des industries électriques et gazières au même titre que les agents d'E.D.F. et de G.D.F.

Les personnels des régies, dont certaines remplissent les conditions d'effectifs, craignent de subir une discrimination par rapport à leurs collègues d'E.D.F. Assurant un service public au sein d'entreprises relevant des collectivités locales, ces personnels sont soumis, notamment, à des décrets de 1917 et 1926.

Quel sera leur avenir après l'adoption de la loi de démocratisation du secteur public ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je connais très bien cette question.

Le problème est réel. Certaines régies municipales, qui emploient plus de 200 personnes, n'entrent cependant pas dans le champ d'application de la loi car la structure de leur capital ne le permet pas.

Le Gouvernement examinera dans quelles conditions la participation des salariés de ces régies pourra s'exercer dans des conditions analogues à celles que nous prévoyons.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Avant l'alinéa unique de l'article 35, insérer les alinéas suivants :

« Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

« Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation, des salariés des houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'ensemble des dispositions supprimées par le Sénat, tout en maintenant l'alinéa relatif au commissariat à l'énergie atomique, introduit par la Haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par les mots : « en Conseil d'Etat ». »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le décret dont il s'agit doit être un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. Art. 36. — Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises visées à l'article 1^{er} en fixe la date d'application. Celle-ci ne peut être postérieure au 30 juin

1984 sauf dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1^{er} dont l'effectif est inférieur à 1000, pour lesquelles cette limite est fixée au 30 juin 1985.

« Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de la première réunion des conseils prévus dans la présente loi.

« Les statuts des entreprises régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

« Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend également à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en apportant des précisions rédactionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 36.

Après l'article 36.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du titre I^{er}, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au 3^e alinéa de l'article 6, les dispositions de la loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit d'un amendement de coordination. Cet alinéa est mieux à sa place après l'article 36 qu'à l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission, pour sa part, proposait de faire figurer cet alinéa à l'article 38, mais il est en effet judicieux de le placer ici.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

Article 37.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 37.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 462-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles doivent être engagées dans le même délai lorsque, par la suite, une entreprise vient à entrer dans le champ d'application de la loi.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée en apportant une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rétabli.

Après l'article 37.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Pour apprécier les effectifs des salariés pris en compte au sens de la présente loi, il est fait application de l'article L. 431-2 du code du travail. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 103 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 77 par l'alinéa suivant :

« La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il nous a semblé judicieux de placer dans ce chapitre concernant les dispositions diverses un alinéa ainsi conçu : « Pour apprécier les effectifs des salariés pris en compte au sens de la présente loi, il est fait application de l'article L. 431-2 du code du travail. »

Cette précision vaut pour tous les articles où il est question d'apprécier les effectifs des salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 103 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et propose de préciser que « La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire ».

Le droit de vote, en particulier, leur sera reconnu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné mais il paraît judicieux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, modifié par le sous-amendement n° 103 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 38.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 38 dans le texte suivant :

« Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre I^{er}, et lorsqu'une

entreprise vient à dépasser en moyenne pendant 24 mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la loi sont applicables dans un délai de trois mois.

« Dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 78. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Compte tenu du vote de l'amendement n° 104, il convient en effet de supprimer le premier alinéa de notre amendement n° 78, ainsi que le propose le sous-amendement n° 105 du Gouvernement.

Quant au deuxième alinéa, il reprend le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° 105 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 105. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, modifié par le sous-amendement n° 105.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rétabli.

Après l'article 38.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus à l'article 1^{er} pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions du titre II de la loi cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

« Lorsque le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois dans une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles 4, 6 et 13, la représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est maintenue jusqu'au terme du mandat de cinq ans en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions votées en première lecture à l'article 38 et les complète pour les cas où la baisse des effectifs peut avoir une incidence sur le nombre des représentants des salariés dans les conseils.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est fait état de l'application des dispositions du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. »

« Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport relatif à l'application du titre I de la loi n° du portant démocratisation du secteur public. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 80 :

« Le Gouvernement adressera au Parlement tous les deux ans un rapport relatif à l'application du titre I de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public. Le premier rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 1984. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le premier alinéa de cet amendement est une reprise.

Quant au deuxième alinéa, il vise à demander au Gouvernement d'adresser au Parlement un rapport annuel relatif à l'application du titre I^{er} de la présente loi, car le problème de son champ d'application se posera en permanence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je préférerais que le Gouvernement n'ait à présenter ce rapport que tous les deux ans : c'est ce à quoi tend le sous-amendement n° 106.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Soit ! L'important est que ce rapport soit déposé régulièrement et le sous-amendement du Gouvernement prévoit que le premier rapport sera déposé l'année prochaine.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106. n° 106.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80, modifié par le sous-amendement n° 106.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 39.

Titre.

M. le président. J. Donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 81 et 15.

L'amendement n° 81 est présenté par M. Coffineau, rapporteur ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le titre que l'Assemblée avait donné au projet était : « Projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public ». « Démocratisation » est le mot fort. Le Sénat a préféré : « Projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public ».

Bien entendu, on ne peut démocratiser sans organiser, mais mettre les deux termes sur le même plan nous a semblé affaiblir la portée politique du titre de la loi. Nous proposons donc de revenir au titre adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Roland Renard. Cet amendement est identique à celui de la commission et a les mêmes motivations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je m'en remettrais volontiers à la sagesse de l'Assemblée, mais il ne faut pas faire preuve de timidité.

Je rappelle que l'article 51 de la loi relative à la démocratisation du secteur public prévoit que le Gouvernement présentera à la représentation nationale un projet portant « organisation et démocratisation du secteur public ».

J'avais refusé, au Sénat, un amendement ne conservant que le mot « organisation » et puisque l'Assemblée nationale a retenu : « organisation et démocratisation », mieux vaut s'en tenir à cette formule.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 81 et 15.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat sur l'Exposition universelle de 1989.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1598, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n^o 1553 relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (rapport n^o 1582 de M. Henry Delisle, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 1456, sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré (rapport n^o 1530 de M. François Patriat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 1429, relatif aux sociétés d'économie mixte locales (rapport n^o 1489 de M. Pierre Bourguignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n^o 1516 relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (rapport n^o 1561 de M. Jean-Pierre Destrade, au nom de la commission de la production et des échanges).

A partir de douze heures :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n^o 1552 portant droits et obligations des fonctionnaires (rapport n^o 1588 de M. Georges Labazée, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 21 juin 1983, à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 20 juin 1983.

1^{re} séance : page 2813 ; 2^e séance : page 2835.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	251	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Le DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : -- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; -- 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
06	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)